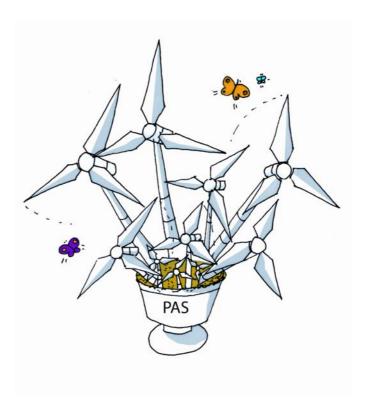
ETUDE DE BASE DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL





ETUDE SPECIFIQUE POUR LA CONSTRUCTION D'INSTALLATIONS D'EOLIENNES EN VALAIS

Définition des critères et analyse des effets territoriaux « Les grands projets éoliens »

Résumé

Avril 2005





RESUME

1. Objectifs

L'un des objectifs de la politique énergétique du Conseil fédéral est de produire, d'ici 2010, au moins 500 GWh de courant électrique supplémentaire à partir de nouvelles énergies renouvelables, dont 50-100 GWh devraient provenir d'installations d'éoliennes. Dans ce contexte, le programme SuisseEnergie prévoit la réalisation de cinq à dix parcs éoliens dans des sites paysagers appropriés.

Le canton du Valais encourage également le recours aux énergies indigènes et renouvelables, et favorise la recherche et le développement en matière de diversification des énergies (art. 1 et 18 de la Loi cantonale sur l'énergie du 15 janvier 2004). Dans le domaine de l'énergie éolienne, le canton et les communes sont appelés à apporter leur contribution pour le choix des sites potentiels dans le sens du développement durable. Dans cette optique, il est nécessaire de définir les critères d'évaluation inhérents à cette problématique, et d'analyser les effets territoriaux des constructions d'installations d'éoliennes sur le plan de l'aménagement du territoire et de l'environnement. La présente étude spécifique fait état des réflexions menées dans ce domaine.

2. Critères d'évaluation

2.1. Critères généraux

- Favoriser, en priorité, l'installation d'éoliennes de grande puissance dans la plaine du Rhône, réunies dans un voire plusieurs parcs et éviter la dispersion.
- Vérifier que tout projet de parc contienne au minimum 3 éoliennes. Les éoliennes de grande puissance isolées ne sont pas acceptées sauf dans le cas d'une installation-test.
- Favoriser l'installation d'éoliennes de grande taille, tripales à axe de rotation horizontal, d'une puissance minimale de 1 à 1,3 MW. Toutefois, les installations isolées de petite puissance, inférieures à 12 m, sont admises pour une production d'énergie autonome à l'écart des réseaux de distribution.
- Réaliser la connexion au réseau en souterrain.
- Choisir des sites d'implantation aptes à enregistrer le vent à une vitesse moyenne annuelle équivalente de l'ordre de 8 m/s au niveau de l'axe du rotor.
 A cette hauteur, des mesures anémométriques doivent être effectuées avant la demande d'autorisation de construire.

2.2. Critères spatiaux et environnementaux

- Vérifier que tout projet d'installation d'éolienne présente des simulations visuelles correctes à partir de points de vue fréquentés (photomontages).
- Localiser les éoliennes dans des paysages déjà anthropisés et privilégier, si possible, les installations groupées aléatoirement au détriment des installations de type "géométrique".
- Favoriser des installations d'éoliennes formées de mâts pleins ou de fûts, et de couleur gris-blanc.

- Vérifier que les immissions de bruit dues exclusivement aux installations ne dépassent pas les valeurs de planification fixées par l'Ordonnance sur la Protection contre le Bruit (OPB).
- Veiller à ce que les effets d'ombres clignotantes n'excèdent pas 30 mn/j sur les zones à bâtir.
- Considérer, pour tout projet, l'accessibilité et la proximité d'une ligne électrique dans laquelle pourrait être injecté le courant produit.
- Vérifier que les installations d'éoliennes aient une distance minimale de :
 - 300 m par rapport à la zone à bâtir la plus proche ;
 - 200 m par rapport aux périmètres de protection légalisés. Les installations situées entre 200 et 500 m des sites construits d'importance nationale à protéger (ISOS) nécessitent un préavis du service cantonal compétent.
- Vérifier que l'extrémité des pales respecte l'alignement des voies publiques défini par la loi sur les routes, des lignes ferroviaires et des lignes à haute tension, ainsi que les dispositions légales forestières et les contraintes posées par l'aviation (formulaire OFAC) et la défense.
- Considérer la distance de l'éolienne par rapport aux plans d'eau dans un contexte d'intégration paysagère. Toutefois, le surplomb au niveau du rotor n'est pas autorisé.
- Veiller à ce que les éoliennes ne soient pas implantées dans des zones de protection des eaux souterraines S1 et S2, ainsi que dans les périmètres de risques naturels inventoriés et de contraintes géotechniques majeures.
- Examiner que le porteur de projet ait reçu, si nécessaire, l'accord des autorités compétentes concernant la distance par rapport aux antennes de téléphonie mobile, aux balises de communication et aux radars.
- Veiller à ce que l'implantation d'éoliennes ne porte pas préjudice à l'avifaune.

3. Procédure de planification

- La procédure de planification retenue pour les parcs éoliens est celle des Plans d'affectation spéciaux (PAS) mentionnée à l'art.12 LcAT. Pour les PAS qui respectent les prescriptions du Plan d'affectation de zones (PAZ) et les conditions fixées dans le Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ), la procédure ordinaire d'autorisation de construire est applicable. Dans ce cas, la Commission cantonale des constructions (CCC) est l'instance d'approbation. Dans les autres cas, les PAS doivent suivre la procédure des plans d'affectation (art.34 et ss. LcAT), en vue de leur homologation par le Conseil d'Etat.
- L'organigramme de la page 6 illustre de manière schématique la démarche à suivre dans le cadre d'une demande d'autorisation de construire pour les grands projets (h≥12 m).

4. Procédure d'autorisation de construire

4.1. Pour tout projet d'éolienne

- Tout projet nécessite une procédure d'autorisation de construire. Une formule de demande d'autorisation de construire ainsi qu'un formulaire spécifique aux éoliennes doivent être remplis.
- L'autorité compétente vérifie la compatibilité du projet avec le schéma directeur cantonal y relatif.

4.2. Pour un grand projet ($h \ge 12 \text{ m}$)

 Pour tout grand projet, un rapport sur les effets sur l'environnement et l'aménagement du territoire doit être fourni par le requérant.

4.2.1. Cas de l'installation-test

- L'autorité compétente peut délivrer une autorisation de construire pour une installation-test sur la base de l'article dérogatoire 24 LAT, pour autant que cette installation soit intégrée dans un projet de parc et réponde aux critères d'évaluation et d'analyse des projets.
- Si l'expérimentation de l'installation s'avère concluante du point de vue spatial et son rendement énergétique suffisant, un PAS (avec sa réglementation) est exigé en vue de la mise en œuvre, sur le site, d'un parc éolien.
- En cas de test non concluant, le démontage de l'installation ainsi qu'une remise en état des lieux sera effectuée selon les conditions y relatives fixées dans l'autorisation de construire.

4.2.2. Cas des autres installations d'éoliennes (→ parc éolien)

- L'autorité compétente peut délivrer une autorisation de construire pour les autres installations d'éoliennes, pour autant que l'expérimentation de l'installation-test se soit avérée positive, que ces installations répondent aux critères d'évaluation et d'analyse des projets, et suivent la réglementation du PAS approuvé pour le parc éolien.
- En cas notamment d'évolution technologique des installations, de besoin de terrains pour des installations non prévues initialement ainsi qu'en cas de nouvelles contraintes spatiales, le PAS et sa réglementation devront être adaptés.
- Si le processus de monitoring/controlling révèle une rentabilité satisfaisante en fin d'exploitation, toute modification ou remplacement d'éolienne nécessitera une procédure d'autorisation de construire.

4.3. Pour un petit projet (h<12 m)

- La procédure à suivre est celle de la procédure ordinaire d'autorisation de construire et doit respecter la loi sur les constructions.
- Si l'installation est sise en zone à bâtir, le Conseil municipal peut délivrer une autorisation de construire pour autant que l'installation respecte les conditions fixées dans le RCCZ.
- L'autorisation de construire une installation hors de la zone à bâtir est de la compétence de la CCC.

5. Répartition des tâches

5.1. Le canton

- élabore une stratégie de promotion de l'énergie éolienne dans le cadre de la politique énergétique cantonale, en vertu de la loi cantonale sur l'énergie du 15 janvier 2004;
- fixe les conditions-cadres pour la planification et l'autorisation de construire ;

- détermine des critères de désignation des territoires prioritaires pour les parcs éoliens ;
- vérifie, sur la base du schéma directeur cantonal y relatif, si le projet s'inscrit dans un site propice (condition nécessaire pour les grands projets) ;
- délivre l'autorisation de construire pour l'installation expérimentale sur la base de l'article dérogatoire 24 LAT, pour autant que cette installation soit intégrée dans un projet de parc. Si l'expérience ne s'avérait pas concluante, il veillera à ce que l'installation soit démontée et la remise en état du site soit effectuée;
- approuve les PAS en vertu de l'art. 12 al. 4 LcAT;
- renseigne les promoteurs sur les objectifs de la politique cantonale et sur la procédure à suivre;
- met sur pied un processus de monitoring/controlling pour vérifier les effets de tout projet éolien sur l'aménagement du territoire et l'environnement.

5.2. Les communes

- encouragent, en tant que propriétaire ou fournisseur d'une entreprise d'électricité, le recours aux énergies indigènes et renouvelables, en particulier l'énergie éolienne;
- fournissent au promoteur toute information relative à la procédure à suivre, et met à sa disposition les formulaires spécifiques prévus à cet effet ;
- établissent ou exigent un PAS pour les grandes installations, conformément aux dispositions de l'art. 12 al. 4 LcAT ;
- évaluent la génération de trafic due à la fréquentation du site par les visiteurs et prennent les mesures appropriées pour assurer leur accès ;
- délivrent l'autorisation de construire des installations sises en zone à bâtir, et fixent au préalable les conditions correspondantes dans le RCCZ;
- informent la population de tout projet éolien et indique notamment l'impact des installations sur l'environnement et le paysage.

